

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 1/11

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON (en partie), Jean-Pierre LAMBERT, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie) et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : MM. Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : GJ ESPOIRS SUD POITIERS 1 – LIMOGES BEAUBREUIL ES 1 - Match n° 53754861 du 29/11/2025 – U14 Ligue, Poule C**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, l'équipe de LIMOGES BEAUBREUIL ES 1 ne s'étant présentée sur le lieu du match le jour du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :  
*« Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »*

Considérant le courriel du club de LIMOGES BEAUBREUIL ES, selon lequel : « Madame, Monsieur,

*Nous tenons à vous informer que notre équipe U-14 Régionale ne pourra malheureusement pas effectuer le déplacement prévu pour la rencontre d'aujourd'hui*

*En effet, un défaut moteur sur notre moyen de transport compromet la sécurité de nos joueurs et rend le déplacement impossible dans les délais impartis. Malgré nos efforts pour trouver une solution alternative, nous ne sommes pas en mesure d'assurer le trajet dans des conditions sûres.*

*Nous vous prions de bien vouloir prendre note de notre impossibilité de nous déplacer, et nous restons disponibles pour discuter d'une éventuelle reprogrammation si cela entre dans le cadre réglementaire de la compétition.*

*Nous regrettons sincèrement cette situation indépendante de notre volonté et vous remercions pour votre compréhension. »*





## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 2/11

Considérant que les arguments avancés par le club LIMOGES BEAUBREUIL ES ne sont, d'une part, accompagnés d'aucun document susceptible d'attester de leur authenticité,

Considérant, d'autre part, qu'ils ne sont, en toutes hypothèses, pas de nature à répondre à l'exigence de caractère insurmontable posée par l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de LIMOGES BEAUBREUIL ES (0-3).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 2 : FRONSADAIS FOOT ES 1 – LARCHOIS LA FEUILLADE 1 - Match n° 53753295 du 29/11/2025 – Championnat U16 Régionale 2 – Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de LARCHOIS LA FEUILLADE ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de FRONSADAIS FOOT ES à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 15 h, le 29 novembre 2025, au Stade Municipal de GALGON,

Considérant que, selon les premières déclarations du club visiteur, « Bonjour,

*Comme demandé et suite aux différentes conversations téléphoniques, voici les photos prises en ce moment, sur le bord de l'autoroute suite à une panne qui nécessite l'intervention de l'assistance et du dépanneur que nous attendons...*

*Notre RTJ et coach de l'équipe concernée a prévenu le club adverse dès que cela a été possible.*

*Nous nous excusons évidemment pour cet imprévu...*

*Bien cordialement, »*





## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 3/11

Considérant le second courriel du club visiteur selon lequel, « *Bonjour,*

*Nous sommes dans l'attente des documents de l'assistance qui prouve le dépannage effectué sur l'autoroute.*

*Nous vous fournirons évidemment ces documents dès que nous les aurons, en espérant pouvoir vous les faire parvenir au plus vite.*

*En attendant, nous pouvons transmettre quelques photos supplémentaires et que vous trouverez en pièces jointes.*

*Nous nous excusons encore pour le désagrément causé.*

*Nous restons à disposition si besoin. »,*

Considérant que les courriels du club LARCHOIS LA FEUILLADE sont accompagnés de photos démontrant que leur véhicule de transport a été victime d'une panne lors du déplacement vers le lieu du match,

Considérant qu'il est donc établi que, face à cet évènement imprévisible survenu le jour même lors du déplacement vers le lieu du match, le club LARCHOIS LA FEUILLADE n'a pu atteindre sa destination afin de disputer la rencontre prévue,

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner la perte du match par forfait.

**Par ces motifs,**

**Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain de FRONSADAIS FOOT ES.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 4/11

### Dossier n° 3 : CHAURAY FC 2 – BEAUMONT ST CYR ES 1 - Match n° 53781986 du 29/11/2025 – Séniors Régional 2, Poule A

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BEAUMONT ST CYR ES 1 en ces termes :  
*« Je soussigné(e) MAS ALEXIS licence n° 1102438340 Capitaine du club BEAUMONT ST CYR ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHAURAY FC, pour le motif suivant : des joueurs du club CHAURAY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club BEAUMONT ST CYR ES en date du dimanche 30 novembre 2025.

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,





## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 5/11

Considérant que l'équipe supérieure de CHAURAY FC 2, évoluant en Seniors National 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 novembre 2025 contre l'équipe de SAUMUR OFC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22 novembre 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précédée, il apparaît qu'un seul joueur, M. Otchowan ABESE, a participé aux deux rencontres, M. Vincent BOUQUET, inscrit sur la FMI du match de Seniors National 2 n'étant pas entré en jeu à cette occasion,

Considérant que M. Otchowan ABESE, né le 5 juin 2005 (20 ans) n'est entré en jeu, lors de la rencontre Seniors National 2, qu'à la 62<sup>ème</sup> minute,

Considérant, dès lors, que le club de CHAURAY FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-1 en faveur de CHAURAY FC 2).**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de BEAUMONT ST CYR ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 6/11

### Dossier n° 4 : LA ROCHE-RIVIERES FC 1 – CENON US 1 - Match n° 53782254 du 29/11/2025 – Séniors Régional 2 – Poule C

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après match inscrite sur la Feuille de Match Informatisée : « *Le capitaine local souhaite déposer réserve car l'éducateur principal du club de Cenon serait actuellement suspendu et aurait selon ses dires intégré le vestiaire de son équipe à la mi-temps. Réserve déposée en présence des 2 capitaines* »,

Considérant le courriel du club LA ROCHE-RIVIERES FC envoyé à l'instance en date du dimanche 30 novembre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

*Notre club souhaite confirmer la réserve posée hier lors de la rencontre de R2 La Roche Rivières - US Cenon sur la présence dans les vestiaires de Cenon de M. Mathieu CAPRON éducateur de cette équipe qui est suspendu actuellement et ne peut donc pas être physiquement dans les vestiaires de son équipe. Nous avons photographié M. CAPRON pénétrant dans les vestiaires et à sa sortie du vestiaire de CENON au moment de la mi-temps (photo en PJ). Nous vous remercions par avance pour la suite que vous donnerez à notre demande.* »,

Considérant que ce courriel est accompagné de deux photos sur lesquelles il est possible de visualiser la présence d'un homme vêtu d'une parka, sur la première à l'extérieur de l'aire de jeu et même au-delà de la main courante et sur la seconde, dans un vestiaire qui semble être celui de l'équipe de l'US CENON, au regard de la présence au premier plan d'un joueur de cette équipe,

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières »,



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 7/11

Considérant que cette disposition définit exhaustivement et précisément les droits dont est privé le licencié pendant la durée de la suspension de sa licence,

Considérant, en l'espèce, que nonobstant le fait que rien ne permet d'affirmer que la photographie prise dans le vestiaire l'a été à l'occasion de la rencontre en litige, rien n'interdisait à M. CAPRON d'être présent physiquement dans le vestiaire de son équipe avant, pendant ou après la rencontre, puisque ce n'est pas un droit dont le licencié suspendu est privé pendant l'exécution de sa sanction.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3 en faveur de CENON US 1).**

**Les droits de réclamation, soit 83 €, seront portés au débit du club de LA ROCHE-RIVIERES FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 5 : ANGOULEME FUTSAL 1 – FUTSAL CLUB LG3 1 - Match n° 54484995 du 26/11/2025 – Futsal Régional 1 / Poule Unique**

Monsieur Jean-Marie JASON n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ANGOULEME FUTSAL adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du vendredi 28 novembre 2025 en ces termes :

*« Bonjour suite à notre match qui s'est déroulé mercredi 26 novembre 2025 à 21h15 contre Lormont, je souhaiterais porter réserve car le joueur de Lormont qui a joué contre nous dénommé BENMOUSSA MASSINESA qui portait le numéro 10 et avec le numéro de licence 2545826460 avait pris un carton rouge pour acte de brutalité lors de la dernière rencontre de futsal avec Lormont contre Mérignac qui s'était déroulée le 21 novembre 2025.*

*Du coup il était suspendu le jour de notre rencontre et il n'aurait pas dû jouer.  
C'est pour cela que je dépose cette requête. »,*



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 8/11

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle,

Considérant, par ailleurs, que l'équipe FUTSAL CLUB LG3 1 a quitté le terrain à la 36<sup>ème</sup> minute de jeu et a refusé de poursuivre la rencontre.

### 1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)* »

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »*,

Considérant que M. Massinesa BENMOUSSA (licence n° 2545826460), joueur du club de FUTSAL CLUB LG3, a été exclu à la 40<sup>ème</sup> minute de jeu lors de la rencontre opposant son club au S.A. Mérignac le 21 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football (« L'exclusion d'un licencié par l'arbitre »), « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »,

Considérant ainsi que, quelle que soit la sanction prononcée par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27 novembre 2025, soit le lendemain du jour de la rencontre en litige, M. BENMOUSSA ne pouvait être régulièrement inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'il a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de six matchs dont trois avec sursis, avec une date d'effet au 22 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)* »  
*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,*

Considérant que l'équipe FUTSAL CLUB LG3 1 n'ayant disputé aucune rencontre officielle depuis le 22 novembre 2025, avant le match en litige du 26 novembre 2025, il n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Massinesa BENMOUSSA se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 26 novembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 9/11

Considérant, dès lors, que le club FUTSAL CLUB LG3 a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

A titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur l'arrêt prématuré de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire*

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage l'arbitre de la rencontre, M. Aymeric DUVAL, selon lequel :

« *A la 36<sup>ème</sup> minute du match (score 6-1 pour Angoulême Futsal). Alors que le ballon était en jeu, mon collègue a arrêté le jeu car un spectateur présent au match (qui se trouvait juste devant les portes de sortie de la salle) et le n°14 de Futsal Club LG3, Mr CHERFAOUI Fahime (n° de licence 380521007) se sont échangé des paroles que je n'ai pas entendu de là où j'étais placé.*

*Je ne sais pas également qui a commencé.*



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 10/11

*Suite à cela un attroupement s'est formé en bordure du terrain, devant les portes de sortie de la salle et qui a duré environ 3 minutes. Avec mon collègue nous avons pris du recul sur la situation afin d'observer. Le spectateur n'est pas rentré sur le terrain. Il était retenu par des personnes qui l'accompagnaient et par des personnes d'Angoulême Il n'y a eu aucun coup d'échangés. Juste de la provocation verbale que je n'ai pas comprise. Mr FERCHAUD (délégué du match) s'est interposé et avec l'aide du capitaine d'Angoulême Futsal ils ont sorti le spectateur en dehors de la salle, dans le Hall du Gymnase. D'autres personnes l'ont également accompagné.*

***A ce moment il était possible pour moi de reprendre le match,*** le spectateur n'étant plus présent (quitte à arrêter le match plus tard si jamais il revenait). Les joueurs de Lormont ont alors dit « Chez nous, on arrête les matchs pour moins que ça » et « On se reverra au match retour ». Ils sont rentrés dans leur vestiaire et n'ont pas voulu reprendre le match.

*J'ai donc mis fin au match en donnant les 3 coups de sifflet, alors qu'il restait 3 minutes et 36 secondes de jeu à jouer. Il n'y a rien eu de grave, juste de la provocation verbale et le spectateur a été sorti rapidement de la salle. L'équipe d'Angoulême Futsal à parfaitement géré la situation. »,*

Considérant qu'il résulte donc du témoignage de l'arbitre central de la rencontre, qu'à la 36<sup>ème</sup> minute du match, alors que le score était de 6-1 en faveur de l'équipe locale, l'équipe de FUTSAL CLUB LG3 a décidé de quitter l'aire de jeu,

Considérant que ce fait est considéré comme établi et qu'il n'est pas contesté par le club visiteur,

Considérant qu'il découle également de ce témoignage que la raison ayant conduit l'équipe FUTSAL CLUB LG3 FC à quitter l'aire de jeu ne semble pas correspondre aux qualités exigées par l'article 19, B, alinéa 3 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine puisque l'arbitre officiel de la rencontre affirme : « *A ce moment il était possible pour moi de reprendre le match* »

Considérant, dès lors, que l'évènement ayant conduit l'équipe de FUTSAL CLUB LG3 à quitter le terrain ne peut répondre à la qualification juridique « d'irrésistible »,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de FUTSAL CLUB LG3 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe FUTSAL CLUB LG3 (- 1 point, 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ANGOULEME FUTSAL (3 points, 3-0).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 DECEMBRE 2025

PAGE 11/11

### 2) Sur la situation de M. Massinesa BENMOUSSA

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football  
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

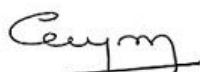
Considérant qu'il apparaît difficile d'analyser comme une simple erreur le fait qu'un club inscrive un joueur suspendu sur la feuille de match de la rencontre qui suit immédiatement celle au cours de laquelle il a été exclu.

**Par ces motifs,**

**M. Massinesa BENMOUSSA est libéré de la suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Massinesa BENMOUSSA de deux matchs de suspensions supplémentaires à compter du 15 décembre 2025, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.**

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 15 décembre 2025.



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

